

ARRETE PT n° 06/2019
prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de POUILLY

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018" ;

VU la délibération du Conseil Municipal de POUILLY en date du 17 mai 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU afin d'adapter, d'une part le règlement de la zone 1AUB et en particulier les dispositions afférentes aux clôtures, et d'autre part une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour tenir compte des conclusions d'une récente étude préalable à la requalification d'un secteur situé en cœur de village,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation,

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,

CONSIDERANT que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du public du projet,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées,

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de celle-ci,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau de Metz Métropole, qui délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de POUILLY est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur des adaptations réglementaires de la zone 1AUB et l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation particulière au secteur de reconversion urbaine en cœur de village (OAP N°3 inscrite au PLU).

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) à la procédure avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau de Metz Métropole.

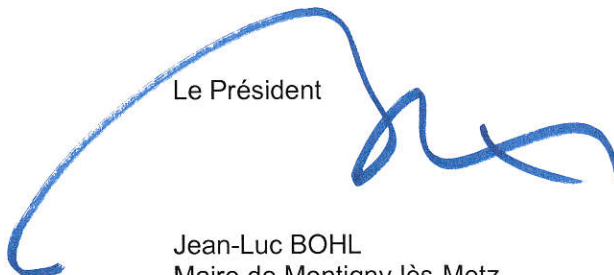
Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de POUILLY et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- Mme. le Maire de Pouilly ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Metz, le 11/03/2019

Le Président



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est